



Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

**Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la
conciliation sur les travaux de sa quarante-quatrième
session (New York, 23-27 janvier 2006)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Organisation de la session	3-9	3
III. Délibérations et décisions	10-11	5
IV. Projets de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires	12-45	5
Emplacement et structure du chapitre IV <i>bis</i>	14	6
Numérotation des dispositions	15-45	6
Article 17	17-20	6
Article 17 <i>bis</i>	21	6
Article 17 <i>ter</i>	22-24	7
Article 17 <i>quater</i>	25-28	7
Article 17 <i>quinquies</i>	29	7
Article 17 <i>sexies</i>	30-31	8
Article 17 <i>septies</i>	32	8
Article 17 <i>octies</i>	33	8
Article 17 <i>novies</i>	34-36	8



	Article 17 <i>decies</i>	37-39	8
	Article 17 <i>undecies</i>	40-43	9
	Référence aux articles 17 <i>novies</i> , 17 <i>decies</i> et 17 <i>undecies</i> du paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage.....	44-45	9
V.	Projets de dispositions législatives sur la forme de la convention d'arbitrage	46-80	9
	L'autre proposition.....	47-48	10
	Paragraphe 1 du projet d'article 7 révisé.....	49-73	10
	Concilier les approches contradictoires sur la forme de la convention d'arbitrage ...	74-75	16
	Paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi type sur l'arbitrage.....	76-80	16
VI.	Texte explicatif concernant les dispositions législatives sur les mesures provisoires, les injonctions préliminaires et la forme de la convention d'arbitrage	81	17
VII.	Projets d'instruments interprétatifs concernant le paragraphe 2 de l'articles II et le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York.....	82-88	18
VIII.	Travaux futurs pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux	89-95	20
IX.	Questions diverses.....	96-97	21
 Annexes			
I.	Dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires ...		22
II.	Dispositions législatives révisées sur la forme de la Convention d'arbitrage.....		27
III.	Projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York.....		29

I. Introduction

1. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission a jugé que le moment était venu, entre autres, d'évaluer au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage. Elle a confié cette tâche au Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et décidé que les questions dont ce dernier devrait s'occuper en priorité comprendraient, notamment, la force exécutoire des mesures provisoires et la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("la Loi type sur l'arbitrage") et au paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ("la Convention de New York").

2. Le résumé le plus récent des délibérations du Groupe de travail sur les mesures provisoires, les injonctions préliminaires et la forme de la convention d'arbitrage figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.140, paragraphes 5 à 26. Le secrétariat avait été prié d'élaborer des propositions concernant la forme sous laquelle les versions révisées du projet d'article 17 de la Loi type sur l'arbitrage relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires, ainsi que d'un nouvel article relatif à la reconnaissance et à l'exécution des mesures provisoires (provisoirement numéroté 17 *bis*), et d'un nouvel article relatif aux mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique (provisoirement numéroté 17 *ter*), destinés tous deux à être insérés dans la Loi type, pourraient être présentées pour examen par le Groupe de travail à sa quarante-quatrième session. Il avait également été prié d'élaborer une version révisée du projet d'article 7 de la Loi type relatif à la définition et à la forme de la convention d'arbitrage ainsi qu'une note examinant comment les juridictions étatiques avaient interprété la règle de la forme prévue au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York et étudiant dans quelle mesure le paragraphe 1 de l'article VII de ladite convention pourrait aider à moderniser l'exigence de forme pour les conventions d'arbitrage, afin que le Groupe de travail les examine à cette même session.

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-quatrième session à New York du 23 au 27 janvier 2006. Ont participé à cette session les États membres du Groupe de travail ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay.

4. Ont également participé à la session des observateurs des États suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Finlande, Guinée, Indonésie, Iraq, Irlande, Kirghizistan,

Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine et Ukraine.

5. Y ont également participé des observateurs des organisations internationales intergouvernementales ci-après, invitées par la Commission: Comité consultatif créé en vertu de l'article 2022 de l'ALENA, Communauté européenne, Cour permanente d'arbitrage et Union africaine.

6. Ont également participé à la session des observateurs des organisations internationales non gouvernementales ci-après, invitées par la Commission: American Arbitration Association (AAA), American Bar Association (ABA), Asia Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association arabe pour l'arbitrage international, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Center for International Legal Studies, Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators, Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Comité consultatif international du coton (CCIC), Forum for International Commercial Arbitration (FICA), International Law Institute (ILI), London Court of International Arbitration (LCIA), Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), School of International Arbitration (Queen Mary University of London) et Union internationale des Avocats (UIA).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après:

Président: M. José María Abascal Zamora (Mexique);

Rapporteur: M. Mostafa Dolatyar (République islamique d'Iran).

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.140 et A/CN.9/WG.II/WP.140/Add.1); b) note du secrétariat contenant une nouvelle version révisée du projet d'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage établie par lui conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa trente-sixième session (A/CN.9/WG.II/WP.136); c) note du secrétariat contenant une proposition, présentée par une délégation, de révision de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.137 et A/CN.9/WG.II/WP.137/Add.1); d) note du secrétariat sur l'interprétation et l'application de l'exigence de forme écrite posée par le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (A/CN.9/WG.II/WP.139); e) note du secrétariat sur les nouvelles versions révisées des projets d'articles 17, 17 *bis* et 17 *ter*, à insérer dans la Loi type sur l'arbitrage, établies par lui conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/WG.II/WP.141); et f) rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/589).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de dispositions uniformes sur les mesures provisoires et sur l'exigence de forme écrite pour la convention d'arbitrage.
5. Travaux futurs pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux.

6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a repris ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les textes figurant dans les notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.136, A/CN.9/WG.II/WP.137, A/CN.9/WG.II/WP.137/Add.1, A/CN.9/WG.II/WP.139 et A/CN.9/WG.II/WP.141). Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur ce point aux chapitres IV à VII. Le secrétariat a été prié de réviser le texte d'un certain nombre de dispositions en tenant compte de ces délibérations et conclusions. Le Groupe de travail a examiné les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur ces points aux chapitres VIII et IX, respectivement.

11. Le Groupe de travail a adopté la version révisée des projets de dispositions législatives sur les mesures provisoires, les injonctions préliminaires et la forme de la convention d'arbitrage ainsi que le texte d'un projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York. Le secrétariat a été prié de distribuer aux gouvernements pour commentaires la version révisée des projets de dispositions et le texte du projet de déclaration interprétative, en vue de leur examen et adoption par la Commission à sa trente-neuvième session, devant se tenir à New York du 19 juin au 7 juillet 2006.

IV. Projets de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires

12. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-troisième session (Vienne, 3-7 octobre 2005), il avait examiné dans le détail le texte de la version révisée de l'article 17 concernant le pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires et de prononcer des injonctions préliminaires, de l'article 17 *bis* concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires prononcées par un tribunal arbitral, et de l'article 17 *ter* sur les mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique. À cette session, le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'examiner la question de la forme sous laquelle les dispositions actuelles et les dispositions révisées sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires pourraient être présentées et de proposer des variantes possibles qu'il examinerait à une prochaine session (A/CN.9/589, par. 104 à 106). Il avait également prié le secrétariat de tenir compte de la suggestion faite à cette session de placer ces dispositions dans un nouveau chapitre de la Loi type sur l'arbitrage, numéroté IV *bis*, et de les restructurer en regroupant par articles les paragraphes consacrés à des questions similaires (A/CN.9/589, par. 106).

13. Le Groupe de travail a repris ses discussions relatives aux projets de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires en partant du texte, figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.141, que le secrétariat avait établi pour tenir compte de ses débats.

Emplacement et structure du chapitre IV bis

14. Le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires devraient être placés dans un nouveau chapitre de la Loi type sur l'arbitrage et que les articles pourraient être regroupés dans des sections, ainsi qu'il était suggéré dans le document A/CN.9/WG.II/WP.141.

Numérotation des dispositions

15. Il a été fait observer que la numérotation latine des articles risquait de poser un problème aux utilisateurs pour lesquels elle n'était pas familière. Il a été répondu que cette numérotation était conforme à la présentation suivie dans d'autres instruments de la CNUDCI, par exemple à l'article 5 *bis* de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

16. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la numérotation des projets de dispositions législatives utilisée dans le document A/CN.9/WG.II/WP.141.

Article 17

Paragraphe 1

17. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2

18. L'idée d'autoriser directement ou indirectement, à l'alinéa b) du paragraphe 2, le recours à des injonctions antipoursuites a suscité des réserves, du fait que ce type d'injonction était inconnu ou mal connu dans de nombreux systèmes juridiques et que la pratique dans ce domaine n'était pas uniforme. Il a été dit aussi que les injonctions antipoursuites ne revêtaient pas toujours un caractère provisoire. On a fait valoir qu'il existait déjà un certain nombre de règles protégeant le processus arbitral, ce qui rendait inutile une référence aux injonctions antipoursuites dans cet alinéa.

19. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà examiné cette question à sa quarante-troisième session et était convenu d'adopter le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 (A/CN.9/589, par. 20 à 26). On a fait observer que les dispositions figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.141 formaient un ensemble et le Groupe de travail ne devrait pas rouvrir de discussions sur des questions de fond qui risquaient de modifier cet ensemble.

20. Le paragraphe a été adopté quant au fond sans modification.

Article 17 bis

Paragraphes 1 et 2

21. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 et 2 quant au fond sans modification.

Article 17 *ter**Titre*

22. Il a été proposé de modifier le titre de l'article 17 *ter* comme suit: "Requêtes en injonctions préliminaires et conditions d'octroi des injonctions préliminaires", afin de mieux refléter la teneur de la disposition. Le Groupe de travail a adopté cette proposition.

Paragraphes 1 et 2

23. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Paragraphe 3

24. Pour des raisons linguistiques, le Groupe de travail est convenu de reformuler la version anglaise du paragraphe 3 en remplaçant les mots "from the order's being granted or not" par "from the order being granted or not".

Article 17 *quater**Paragraphes 1, 2, 3 et 4*

25. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Paragraphe 5

26. On a fait observer que l'expression "s'impose aux parties" était ambiguë, car elle semblait exiger que toutes les parties – et pas seulement la partie contre laquelle l'injonction préliminaire était requise – se conforment à cette injonction. On a fait observer aussi que, si l'intention était de lier toutes les parties, cette expression ne précisait pas suffisamment la nature de leurs obligations. Il a été répondu qu'il fallait conserver la référence aux "parties", au pluriel, pour indiquer qu'une injonction lierait non seulement la partie contre laquelle la mesure était dirigée, mais aussi la partie requérant la mesure (par exemple pour la fourniture d'informations ou la constitution d'une garantie).

27. Il a été proposé par ailleurs d'ajouter le texte suivant au paragraphe 5: "Une partie peut demander une mesure quelconque devant un tribunal même si elle a obtenu une telle injonction préliminaire du tribunal arbitral". On a fait observer que cette proposition aurait plus sa place à l'article 17 *undecies*, qui avait trait aux mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique. On a fait observer aussi que l'article 9 de la Loi type sur l'arbitrage protégeait déjà le droit d'une partie à la procédure arbitrale de demander une mesure provisoire à un tel tribunal. Il a été répondu que l'article 9 traitait des mesures provisoires et non des injonctions préliminaires. On a fait valoir que cette proposition clarifiait simplement l'application des dispositions et ne visait pas à rouvrir des questions de fond qui s'y rapportaient. Le Groupe de travail a pris note de cette proposition.

28. À l'issue de ses discussions, le Groupe de travail a conservé le texte du paragraphe 5 sans modification.

Article 17 *quinquies*

29. L'article 17 *quinquies* a été adopté quant au fond sans modification.

Article 17 *sexies*

Titre

30. Il a été proposé de supprimer les mots “par le tribunal arbitral” du titre de l’article 17 *sexies*. Cette proposition a été adoptée.

Paragraphes 1 et 2

31. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Article 17 *septies*

Paragraphes 1 et 2

32. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Article 17 *octies*

33. Il a été décidé de remplacer les mots “la partie contre laquelle elle est dirigée” par les mots “une partie quelconque”, au motif que la mesure pouvait avoir un effet sur toute partie.

Article 17 *novies*

Titre

34. Il a été proposé de supprimer les mots “des mesures provisoires” afin de ne pas répéter le titre de la section. Cette proposition a été adoptée.

Paragraphe 1

35. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 devrait faire référence à l’article 17 *decies* au lieu de l’article 17 *novies*.

Paragraphes 2 et 3

36. Les paragraphes 2 et 3 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Article 17 *decies*

Titre

37. Comme pour l’article 17 *novies*, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “de mesures provisoires” du titre de l’article 17 *decies*.

Paragraphes 1 et 2

38. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés quant au fond sans modification.

Note de bas de page

39. Le Groupe de travail est convenu que la note relative à l’article 17 *decies* devrait faire référence à l’article 17 *decies* au lieu de l’article 17 *novies*.

Article 17 *undecies*

Emplacement de l'article 17 undecies

40. Le Groupe de travail s'est demandé si l'article 17 *undecies* devrait être placé dans une autre partie de la Loi type sur l'arbitrage au motif qu'il traitait des mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique, et s'insérerait peut-être difficilement dans un chapitre consacré essentiellement aux mesures provisoires accordées par des tribunaux arbitraux.

41. Il a été suggéré de placer l'article 17 *undecies* après l'article 9 de la Loi type, qui traitait des mesures provisoires accordées par des tribunaux étatiques. Toutefois, étant donné que l'article 9 se trouvait au chapitre II de la Loi type sur l'arbitrage, qui portait sur la convention d'arbitrage, cette option n'a pas été jugée appropriée.

42. Le Groupe de travail est convenu qu'un libellé semblable à celui proposé dans la note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.141, par. 13) pour accompagner l'article 17 *undecies* pourrait être inclus dans un texte explicatif sur cette disposition. Un tel libellé pourrait attirer l'attention des États sur la question de l'emplacement de cet article dans la partie la plus appropriée de leur législation.

43. L'article 17 *undecies* a été adopté quant au fond sans modification.

Référence aux articles 17 *novies*, 17 *decies* et 17 *undecies* au paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage

44. À sa quarante-troisième session, le Groupe de travail avait noté que, du fait que la disposition sur les mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique était destinée à s'appliquer indépendamment du pays dans lequel l'arbitrage avait lieu, elle devait être ajoutée à la liste des articles figurant au paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage. Cet article disposait que, s'agissant des articles indiqués, la Loi type, telle qu'adoptée dans un État donné, s'appliquerait même si le lieu de l'arbitrage n'était pas situé sur le territoire de cet État (A/CN.9/589, par. 101 à 103). Il avait été suggéré aussi qu'une référence aux articles 17 *novies* et 17 *decies* (qui traitaient, respectivement, de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires et des motifs de les refuser) soit incluse dans la liste des articles faisant exception de sorte que le texte du paragraphe 2 de l'article premier serait le suivant:

“Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 *novies*, 17 *decies*, 17 *undecies*, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.”

45. Le Groupe de travail a adopté cette proposition quant au fond.

V. Projets de dispositions législatives sur la forme de la convention d'arbitrage

46. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, il avait repris ses discussions sur un projet de disposition législative type révisant l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage en se fondant sur un texte établi par le secrétariat (“le projet d'article 7 révisé”) à la suite des débats de sa trente-sixième session (New York, 4-8 mars 2002) (A/CN.9/508, par. 18 à 39) et qu'il avait également

examiné une proposition de la délégation mexicaine concernant cette question, proposition reproduite dans le document A/CN.9/WG.II/WP.137 et modifiée par le document A/CN.9/WG.II/WP.137/Add.1 (“l’autre proposition”) (A/CN.9/589, par. 108 à 112). Il a également été rappelé que le Groupe de travail avait considéré que les deux textes suggéraient des options utiles pour traiter les problèmes liés à la forme de la convention d’arbitrage. Le Groupe de travail est convenu d’examiner ces deux options plus avant.

L’autre proposition

47. Il a été noté que l’autre proposition omettait totalement l’exigence de l’écrit. On a dit que, si ce texte était adopté, la question de la conclusion de la convention d’arbitrage et de son contenu serait uniquement une question de preuve, et non de validité. On a indiqué que le projet d’article 7 révisé établissait les exigences minimales qui devraient s’appliquer en ce qui concerne la forme d’une convention d’arbitrage, tandis que l’autre proposition allait beaucoup plus loin et supprimait toutes conditions de forme pour reconnaître, par exemple, les conventions d’arbitrage verbales. À l’appui de cette autre proposition, on a fait valoir que de nombreuses lois nationales énonçaient, pour la forme des conventions d’arbitrage, des conditions qui pouvaient être considérées comme dépassées. Bien que l’autre proposition ait suscité un intérêt considérable, l’avis a été exprimé qu’elle s’écarterait peut-être trop radicalement de la législation traditionnelle, y compris de la Convention de New York, pour être facilement acceptable dans de nombreux pays. Il a été déclaré aussi que l’objet de la révision du paragraphe 2 de l’article 7 de la Loi type sur l’arbitrage était d’harmoniser les droits internes existant à cet égard et on a dit que le projet d’article 7 révisé atteindrait mieux le but recherché que cette autre proposition (pour la discussion concernant cette dernière, voir ci-après, par. 74 et 75).

48. Le Groupe de travail a poursuivi sa discussion en se fondant sur le projet d’article 7 révisé, tel qu’il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.136. Il lui a été rappelé que, quelle que soit la formulation qui serait acceptée pour le paragraphe 2 de l’article 7 de la Loi type, il faudrait examiner l’incidence de cette disposition sur l’article 35, du fait que ce dernier comportait une référence à l’article 7 dans son paragraphe 2, qui imposait à la partie invoquant une sentence ou en demandant l’exécution, l’obligation de “fournir l’original de la convention d’arbitrage mentionnée à l’article 7 ou une copie certifiée conforme” (pour cette discussion, voir ci-après, par. 76 à 80).

Projet d’article 7 révisé

Paragraphe 1 du projet d’article 7 révisé

49. Le paragraphe 1 a été adopté quant au fond sans modification.

Paragraphes 2 et 3 du projet d’article 7 révisé

50. Un soutien a été exprimé en faveur du maintien du contenu du paragraphe 2, car il indiquait clairement, en harmonie avec le paragraphe 2 de l’article II de la Convention de New York, que les conventions d’arbitrage devaient revêtir la forme écrite, et donnait des exemples de ce que l’on entendait par “forme écrite”. Il a toutefois été noté que le paragraphe 2 du projet d’article 7 révisé précisait, au

moyen d'une définition, que le terme "forme écrite" englobait des moyens de communication modernes dont on pouvait considérer, dans certains pays, qu'ils ne répondaient pas à l'exigence de l'écrit. On a exprimé la crainte que cette approche soit en contradiction avec celle adoptée dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui s'appuyaient non sur une définition, mais sur une équivalence fonctionnelle de "l'écrit".

Conformité du paragraphe 2 du projet d'article 7 révisé à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ("la Convention sur les contrats électroniques")

51. On a fait observer que le projet d'article 7 révisé avait été élaboré avant que le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique ait achevé ses travaux relatifs à la Convention sur les contrats électroniques et qu'il devrait être remanié dans un souci de cohérence avec le texte de cette convention. On a fait observer en outre que l'article 20 de ladite Convention incluait la Convention de New York dans la liste des instruments internationaux auxquels elle s'appliquait et que, dans la mesure où la Loi type sur l'arbitrage pouvait être utilisée pour aider à l'interprétation de la Convention de New York, il serait important de s'assurer de la compatibilité des trois instruments.

52. Il a été suggéré de s'inspirer du texte du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les contrats électroniques, aux termes duquel une communication électronique satisfaisait à l'exigence de forme écrite prévue par la loi "si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement", pour le projet d'article 7 révisé, qui pourrait être formulé comme suit: "Un message de données satisfait à l'exigence de la forme écrite si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement". Cette proposition a bénéficié d'un certain soutien.

"conclu ou constaté"

53. Afin de parvenir au degré de souplesse requis, il a été dit que la condition de forme pour les conventions d'arbitrage devrait faire pendant aux dispositions similaires qui existaient à propos des procédures judiciaires devant les juridictions internes, par exemple l'article 3 c) de la Convention sur les accords d'élection de for élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé (adoptée le 30 juin 2005), lequel disposait qu'"un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement". Il a également été dit que, dans le même ordre d'idée, l'article 76 du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], actuellement élaboré par le Groupe de travail de la CNUDCI sur le droit des transports, faisait référence à un accord "conclu ou constaté par écrit" (voir A/CN.9/WG.II/WP.140/Add.1, annexe).

54. Il a été suggéré d'envisager d'insérer les mots "conclue ou constatée" au paragraphe 2 du projet d'article 7 révisé, car ils préciseraient que la condition de forme ne s'appliquerait pas nécessairement au stade de la formation de la convention d'arbitrage, mais qu'elle pourrait s'appliquer aussi au stade ultérieur de la preuve de l'existence de ladite convention. À l'appui de cette proposition, on a fait valoir que ces termes contribueraient utilement à une interprétation extensive de

la condition de forme énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York. Il a été proposé de rédiger le paragraphe 2 du projet d'article 7 révisé comme suit: "La convention d'arbitrage doit revêtir la forme écrite. Une 'convention écrite' désigne une convention conclue ou constatée sous toute forme, y compris, sans s'y limiter, un message de données, qui fournit une trace écrite de la convention d'arbitrage ou qui est d'une autre manière accessible pour être consulté ultérieurement." Cette proposition a bénéficié d'un certain appui. La proposition suivante a été faite en vue de simplifier ce texte: "La convention d'arbitrage doit revêtir la forme écrite. Une convention 'revêt la forme écrite' si elle est conclue ou constatée sous toute forme ou est accessible pour être consultée ultérieurement, y compris sous la forme d'un message de données." On a déclaré à l'appui de cette proposition qu'elle couvrirait les deux cas où un écrit était exigé à des fins de validité ou de preuve.

55. Il a été demandé si les termes "conclue" et "constatée" étaient tous deux nécessaires, car de l'avis général le second englobait le premier. Il a été répondu que si l'on employait seulement le mot "constatée", la disposition risquait d'être interprétée dans un sens très restrictif comme s'appliquant uniquement lorsqu'une convention était conclue par écrit. Il a été dit que les deux mots étaient nécessaires pour cette raison.

56. Des objections ont été soulevées au motif que l'inclusion de ces termes soulevait des questions relatives à la preuve de l'existence d'une convention d'arbitrage, questions qui étaient sans rapport avec l'objet du paragraphe 2 du projet d'article 7 révisé, à savoir exiger que cette convention soit sous forme écrite. Il a été proposé de supprimer toute mention de ces termes, de sorte que le texte du paragraphe révisé serait le suivant: "La convention d'arbitrage doit revêtir la forme écrite. Une convention 'revêt la forme écrite' si elle est sous toute forme ou est accessible pour être consultée ultérieurement, y compris sous la forme d'un message de données". Le Groupe de travail a pris note de cette proposition.

Propositions visant à restructurer les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7 révisé

57. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 du projet d'article 7 révisé avait différents objectifs, à savoir:

- Poser le principe selon lequel une convention d'arbitrage devait être écrite;
- Déterminer si l'exigence de forme écrite devait permettre d'établir avec certitude le consentement des parties à recourir à l'arbitrage ou la teneur de la convention d'arbitrage; et
- Préciser comment satisfaire à cette exigence de forme écrite.

58. Il a été proposé de traiter chacun de ces objectifs en insérant un texte du type: "La convention d'arbitrage doit revêtir la forme écrite. Une convention d'arbitrage revêt la forme écrite si elle peut être prouvée par écrit. Un message de données satisfait à l'exigence d'un écrit si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement. Le terme 'message de données' désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie." Cette proposition a bénéficié d'un certain soutien.

59. Il a été proposé, toujours dans le même sens, de remplacer les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7 révisé par la disposition restructurée suivante: "2. La convention d'arbitrage doit revêtir la forme écrite. 3. Une convention d'arbitrage revêt la forme écrite si ses termes sont consignés sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens. 4. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement." Il a été expliqué que cette dernière proposition présentait les avantages suivants:

- Le libellé de son paragraphe 2 était compatible avec le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York et maintenait ainsi le "lien" entre les textes;
- Le paragraphe 3, en se référant aux "termes", montrait clairement que seuls les termes de la convention d'arbitrage devaient être consignés et non la volonté effective des parties de conclure la convention. À cet égard, il fallait, a-t-on souligné, laisser à la législation nationale le soin de déterminer si les parties s'étaient véritablement accordées pour recourir à l'arbitrage;
- Le libellé du paragraphe 4 suivait celui du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les contrats électroniques.

60. La proposition a reçu un large soutien. Des éclaircissements ont cependant été demandés sur un certain nombre de points.

61. Il a été demandé si le mot "termes" ("terms" dans la version anglaise) dans le paragraphe 3 de la proposition ci-dessus (voir par. 59) était nécessaire car l'existence d'une convention d'arbitrage présupposait l'existence de ses "termes". Après discussion, le Groupe de travail a généralement estimé qu'on devait, d'une façon ou d'une autre, se référer au contenu de la convention pour bien montrer qu'il fallait conserver la trace, non pas de la rencontre des volontés des parties ni d'autres informations sur la formation de la convention, mais bien du contenu ou des termes de la convention même. À la question de savoir quelle était la portée du mot "termes", des avis divergents ont été exprimés. Selon un point de vue, le mot "termes" du contrat pouvait être interprété comme désignant toutes les stipulations contractuelles s'appliquant entre les parties. Selon un autre avis, le mot "termes" de la convention pouvait avoir un sens plus large et englober, par exemple, le règlement d'arbitrage convenu par les parties ou la loi régissant la procédure arbitrale si les parties ne convenaient d'aucune règle de procédure. Il a aussi été expliqué que le mot "termes" ne se limitait pas aux conditions expressément convenues par les parties mais pouvait aussi désigner des accords conclus du fait d'un comportement, par exemple lorsqu'une partie envoyait une offre de contrat contenant une convention d'arbitrage à l'autre partie, laquelle sans avoir accepté l'offre expressément, exécutait sa part des obligations (par exemple en expédiant les marchandises et en payant le prix).

62. Pour éviter tout risque d'interprétation confuse ou trop extensive du mot "termes", il a été proposé de le remplacer par un mot plus général comme "contenu". Cette proposition a été appuyée par certains. Toutefois, il a été dit qu'une meilleure formule pourrait être trouvée. Il a été proposé dans ce sens de modifier le paragraphe 3 de la proposition ci-dessus (voir par. 59) comme suit: "une convention

d'arbitrage revêt la forme écrite si elle est consignée sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par tout autre moyen". Il a été suggéré d'accompagner ce paragraphe d'un texte explicatif dans un guide pour l'incorporation et l'application. Une autre proposition était d'amender le paragraphe 3 comme suit: "une convention d'arbitrage revêt la forme écrite si les règles qui lui sont applicables sont contenues dans un texte consigné". Le Groupe de travail ne s'est prononcé en faveur d'aucune de ces deux formules mais est convenu qu'il faudrait sans doute clarifier davantage, dans un guide pour l'incorporation et l'application, les cas concrets visés par le paragraphe 3, en particulier ceux énumérés aux paragraphes 16 à 26 du document A/CN.9/WG.II/WP.110. Il a prié le secrétariat de revoir le texte en tenant compte des propositions ci-dessus et en donnant les explications nécessaires dans un guide pour l'incorporation et l'application de l'article 7.

63. En réponse à une question, il a été expliqué que le mot "contrat" dans le paragraphe 3 de la proposition ci-dessus (voir par. 59) était employé pour tenir compte du problème de l'incorporation d'une convention d'arbitrage par référence dans un contrat. Il a été noté que ce problème devrait être examiné de plus près lors du débat sur le paragraphe 5 du projet d'article 7 révisé (voir ci-après, par. 69 à 73).

64. Il a été proposé de remplacer "communication électronique" dans le paragraphe 4 de la proposition ci-dessus (voir par. 59) par le terme "moyen électronique", au motif que ce dernier avait un sens plus large et englobait un plus large éventail de situations. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver "communication électronique" et d'insérer au paragraphe 4 les définitions de ce terme et de "message de données", en les reprenant des alinéas b) et c) de l'article 4 de la Convention sur les contrats électroniques.

Paragraphe 4 du projet d'article 7 révisé

65. Il a été proposé, afin de tenir compte des diverses déclarations, outre les conclusions en demande et en réponse, utilisées dans la pratique arbitrale moderne, de reformuler le paragraphe 4 du projet d'article 7 révisé comme suit: "En outre, une convention d'arbitrage est sous forme écrite si elle est contenue dans un échange de déclarations écrites dans une procédure arbitrale ou judiciaire dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre." En réponse, il a été dit que le terme "déclaration" était peut-être trop vague et pouvait être source d'ambiguïté. Il a été dit aussi que les termes "conclusion en demande" et "conclusion en réponse" avaient un sens large et bien établi dans la pratique arbitrale et judiciaire. On s'est demandé également si la référence aux déclarations "écrites" était appropriée et si les mots "arbitral or legal" en anglais faisaient suffisamment la distinction entre la pratique arbitrale et les procédures judiciaires.

66. On s'est demandé s'il fallait maintenir le paragraphe 4 étant donné que le paragraphe 3 de la proposition ci-dessus (voir par. 59), visait déjà les conventions d'arbitrage conclues du fait d'un comportement. À l'appui du maintien de ce paragraphe, on a fait valoir qu'il illustre une situation particulière, à savoir celle où l'existence de la convention d'arbitrage était alléguée par une partie et n'était pas contestée par l'autre. Selon un avis, le cas au moins où un échange de conclusions prouverait l'existence d'une convention d'arbitrage conclue ailleurs n'était pas couvert par le paragraphe 3 de la proposition ci-dessus (voir par. 59).

67. Il a été proposé d'employer des termes plus généraux au paragraphe 4, de façon à couvrir les situations où les parties communiquaient sur le fond du litige. On a estimé qu'il faudrait reformuler ce paragraphe afin de tenir compte des cas où il n'existait pas de convention d'arbitrage mais où une partie déposait néanmoins une demande d'arbitrage qui n'était pas contestée par l'autre partie.

68. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 4 du projet d'article 7 révisé sans le modifier en dépit de quelques réserves émises du fait que ce paragraphe couvrait peut-être certaines des situations traitées aux articles 4 et 16-2 de la Loi type sur l'arbitrage ainsi qu'au paragraphe 3 de la proposition ci-dessus (voir par. 59). Le paragraphe 4 a été jugé utile du fait que l'article 4 de la Loi type, en raison de l'étroitesse de sa portée, ne pouvait être interprété comme permettant de présumer de manière absolue l'existence d'une convention d'arbitrage, simplement à partir de l'échange de conclusions en demande et en réponse, en l'absence de preuve tangible de cette convention, et du fait que le paragraphe 4 était plus spécifique que l'article 16-2, de la Loi type.

Paragraphe 5 du projet d'article 7 révisé

69. Le Groupe de travail a rappelé que l'un des principaux objectifs du paragraphe 5 était de traiter des situations de fait comme celles d'un contrat de sauvetage maritime conclu oralement par radio, avec une référence à une formule de contrat type préexistante contenant une clause compromissoire, telle que le "Lloyd's Open Form", ou d'un contrat conclu oralement mais confirmé ensuite par écrit ou autrement lié à un document écrit contenant une clause compromissoire, comme les conditions générales de vente ou d'achat, ou d'une référence à un règlement d'arbitrage existant proposé unilatéralement par une partie et communiqué à l'autre. Le Groupe de travail est convenu de conserver cette disposition au motif qu'elle correspondait à des pratiques modernes.

70. Compte tenu de la décision du Groupe de travail de modifier le paragraphe 2 du projet d'article 7 révisé (voir ci-dessus par. 50 à 64), qui visait un certain nombre de situations déjà couvertes par le paragraphe 5 du même projet d'article, on a proposé de simplifier comme suit le libellé du paragraphe 5 de sorte qu'il ne traite que la question de l'incorporation par référence: "La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, si la référence incorpore la clause dans le contrat." Cette proposition a bénéficié d'un certain appui.

71. Il a été fait observer que les mots "si la référence incorpore la clause dans le contrat" pouvaient être interprétés comme soumettant la validité d'une convention d'arbitrage à des conditions plus strictes que celles énoncées dans la Loi type sur l'arbitrage de 1985 et que, par conséquent, il faudrait conserver le libellé actuel sur ce point. On a donc proposé la formulation suivante: "à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat". Il a été jugé préférable de ne pas s'éloigner de la formulation de la Loi type qui était généralement interprétée comme renvoyant à la loi applicable la question du lien nécessaire entre la référence et la clause pour que cette dernière soit incorporée dans le contrat. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reprendre le libellé initial de la Loi type sur l'arbitrage de 1985.

72. Il a été estimé qu'il faudrait restreindre le champ d'application du paragraphe 5. À cette fin, il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants: "et que les conventions d'arbitrage soient habituelles pour de tels contrats". Cette proposition a été contestée au motif qu'elle était trop restrictive et qu'elle créait différentes catégories de contrats, ce qui était peut-être peu connu dans certains pays. Le mot "habituelles" a été jugé vague et susceptible d'interprétations potentiellement divergentes. Il a été rappelé que la Loi type sur l'arbitrage ne prévoyait pas de règle matérielle sur l'application de l'incorporation par référence mais qu'elle laissait à la loi interne le soin d'en établir.

73. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de formuler le paragraphe 5 comme suit: "La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat."

Concilier les approches contradictoires sur la forme de la convention d'arbitrage

74. Il a été rappelé que l'intention du Groupe de travail, en révisant l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage, avait été d'actualiser les législations internes sur la question de l'exigence de forme écrite pour la convention d'arbitrage, tout en permettant l'exécution des sentences conformément à la Convention de New York. À cette fin, deux options avaient été présentées, la première décrivant dans le détail comment il pouvait être satisfait à l'exigence de la forme écrite (le projet d'article 7 révisé), la seconde supprimant purement et simplement cette exigence (l'autre proposition, voir ci-dessus, par. 47). Il a été suggéré – et cette suggestion a été adoptée – que le projet d'article 7 révisé, tel que modifié par le Groupe de travail, et l'autre proposition soient tous deux soumis aux États comme variantes possibles.

75. Le Groupe de travail est convenu d'examiner de plus près le libellé de l'autre proposition, en se fondant sur le texte figurant dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.137 et A/CN.9/WG.II/WP.137/Add.1. Il a été dit que le but principal de cette autre proposition était de supprimer le paragraphe 2 et de ne conserver que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi type. Le Groupe de travail est convenu que la dernière phrase du paragraphe 1, qui disposait que "[Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.]" devrait être supprimée et que la proposition serait rédigée comme suit: "Une 'convention d'arbitrage' est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel."

Paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi type sur l'arbitrage

76. Le Groupe de travail a examiné si la révision de l'article 7 avait une incidence sur le paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi type sur l'arbitrage (voir ci-dessus, par. 48). Il a été proposé de modifier ledit paragraphe 2 de manière à omettre l'obligation de fournir l'original de la convention d'arbitrage, une copie certifiée conforme ou une traduction de cette convention, de sorte que le texte de la disposition deviendrait: "La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dans cette langue." Il a été déclaré que

cette modification devrait être apportée indépendamment de l'option retenue par un État adoptant pour la révision de l'article 7.

77. La proposition de supprimer l'obligation de fournir la convention d'arbitrage, au paragraphe 2 de l'article 35, a suscité quelques inquiétudes. On a fait observer que cette modification pouvait aboutir à une contradiction entre la Loi type sur l'arbitrage et l'article IV de la Convention de New York, qui exigeait que soit fourni l'original de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité. D'un autre côté, il a été noté que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York reconnaissait le droit d'une partie de faire exécuter une sentence arbitrale de la manière admise par la législation nationale applicable. Il a été dit aussi que la suppression de l'obligation de fournir la convention d'arbitrage aurait une incidence négative sur l'article 36 de la Loi type sur l'arbitrage, où les motifs de refus de l'exécution d'une sentence arbitrale étaient fondés sur les stipulations de cette convention. Il a été noté que le texte de 1985 de la Loi type sur l'arbitrage comportait déjà une note relative au paragraphe 2 de l'article 35, qui expliquait que les conditions énoncées dans ce paragraphe visaient à fixer des normes maximales et qu'un État pouvait donc imposer à une partie demandant l'exécution des conditions moins strictes. On a exprimé l'avis qu'il était donc inutile de supprimer la référence à la convention d'arbitrage du texte du paragraphe 2 de l'article 35.

78. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail est néanmoins convenu que l'on pouvait renoncer dans le paragraphe 2 de l'article 35 à l'obligation de fournir la convention d'arbitrage et que, si la sentence n'était pas rédigée dans une langue officielle de l'État, le tribunal étatique pourrait, sans y être tenu, exiger que le demandeur en fournisse une traduction dûment certifiée.

79. Il a été proposé aussi de supprimer du projet de paragraphe 2 révisé de l'article 35 les mots "dûment authentifié" employés à propos de la sentence, car ils avaient été à l'origine de problèmes dans la pratique et pouvaient donner lieu à des interprétations différentes. Cette proposition a été adoptée par le Groupe de travail.

80. Il a été convenu de reformuler du projet de paragraphe 2 de l'article 35 comme suit: "La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction certifiée dans cette langue." Il a été convenu que la note relative au paragraphe 2 de l'article 35 existante devrait être maintenue telle quelle. Il a été noté qu'un certain nombre de systèmes juridiques faisaient preuve de souplesse en ce qui concerne la fourniture de la traduction dans la langue du tribunal étatique et qu'il était souhaitable de recommander aux législateurs d'envisager d'adopter une telle approche souple.

VI. Texte explicatif concernant les dispositions législatives sur les mesures provisoires, les injonctions préliminaires et la forme de la convention d'arbitrage

81. Le Groupe de travail est convenu que le texte explicatif concernant les dispositions législatives sur les mesures provisoires, les injonctions préliminaires et

la forme de la convention d'arbitrage pourrait s'inspirer de la note explicative existante relative à la Loi type sur l'arbitrage et que ce texte pourrait remplacer les actuels paragraphes 18, 19, 26 et autres paragraphes concernés, de ladite note. Le secrétariat a été prié en outre de fournir des informations plus détaillées sur les mesures provisoires, les injonctions préliminaires et la forme de la convention d'arbitrage aux États adoptants dans un guide pour l'incorporation et l'application des dispositions révisées.

VII. Projets d'instruments interprétatifs concernant le paragraphe 2 de l'article II et le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York

82. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa trente-sixième session, il avait examiné un projet d'instrument interprétatif du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York afin de donner des lignes directrices concernant l'interprétation et l'application de l'exigence de forme écrite énoncée dans cette disposition et de parvenir à plus d'uniformité. À sa trente-quatrième session (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001) (A/56/17, par. 313), la Commission était convenue que les États membres et les États observateurs qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devaient avoir suffisamment de temps pour procéder à des consultations sur ces importantes questions, y compris la possibilité d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York. À cette fin, le Groupe de travail était convenu de repousser ses discussions sur l'exigence de la forme écrite et la Convention de New York.

83. Compte tenu des progrès accomplis à la session en cours au sujet de l'exigence de la forme écrite dans la Loi type sur l'arbitrage, le Groupe de travail a examiné le projet d'instrument interprétatif du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York, reproduit au paragraphe 41 du document A/CN.9/508, ainsi que le projet d'instrument interprétatif du paragraphe 1 de l'article VII de cette convention figurant au paragraphe 37 du document A/CN.9/WG.II/WP.139.

84. Il a été demandé quel statut juridique le droit international réservait à un instrument interprétatif. On a émis des doutes sur la contribution pratique qu'un tel instrument non contraignant apporterait à l'objectif d'interprétation uniforme de la Convention de New York. À cet égard, il a été estimé qu'un instrument interprétatif ne suffisait pas à résoudre les problèmes pratiques ni à éliminer les divergences actuelles dans l'application du paragraphe 2 de l'article II de la Convention et que le Groupe de travail devrait plutôt s'attacher à préparer un protocole portant modification à la Convention elle-même. Par ailleurs, l'avis a été exprimé que, afin de lui donner plus de poids, la déclaration interprétative devrait être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a également été dit que la CNUDCI, en tant qu'organe juridique principal du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, serait l'instance la plus appropriée pour adopter une telle déclaration.

85. On a exprimé la crainte que les déclarations interprétant soit le paragraphe 2 de l'article II soit le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York laissent penser que ledit paragraphe 2 ne donnait pas actuellement à l'exigence de

forme une interprétation large, souple et extensive et que l'adoption de telles déclarations ne remette en question cette interprétation dont bénéficiait déjà le paragraphe en question dans certains pays. Cependant, en raison des interprétations divergentes et parfois contradictoires dont faisait l'objet le paragraphe 2 de l'article II, le Groupe de travail est convenu que des orientations en la matière seraient utiles.

86. Le Groupe de travail est passé ensuite à l'examen du texte du projet de déclaration interprétative du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York. On a fait valoir, à l'appui de l'adoption de cette déclaration, que cette solution encouragerait l'élaboration de règles favorisant la validité des conventions d'arbitrage dans un plus grand nombre de cas. Il a été expliqué que cette déclaration inciterait les États à adopter la version révisée de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage ainsi que des lois favorables à l'exécution et on a fait observer que la recommandation énoncée au paragraphe 13 du projet de déclaration ne se limitait pas à la question des conventions d'arbitrage mais était assez générale pour englober tout aspect de la procédure d'exécution.

87. On a dit qu'il serait préférable d'insérer, dans le projet de déclaration relative au paragraphe 1 de l'article VII, des dispositions précisant le sens du paragraphe 2 de l'article II de la Convention. Il a été rappelé que ce dernier avait fait l'objet d'interprétations différentes par les juridictions étatiques, en raison des différences de libellé entre les cinq versions linguistiques de la Convention faisant également foi. Ces différences tenaient en partie au fait que, par exemple, dans la version anglaise, la définition de "convention écrite" (en employant le mot "include") semblait donner une liste non exhaustive d'exemples, alors que dans certaines des autres versions linguistiques faisant également foi la liste paraissait exhaustive.

88. Afin de régler ces problèmes, le projet de déclaration interprétative du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York devrait, a-t-on dit, contenir une déclaration interprétant aussi le paragraphe 2 de l'article II de cette convention. Il a été décidé de conserver le projet de déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article VII, telle qu'il était reproduit dans le document A/CN.9/WG.II/WP.139, sous réserve d'y apporter deux changements. Premièrement, il faudrait amender le paragraphe 10 de la déclaration en ajoutant les mots "en particulier en ce qui concerne son article 7" après "telle que modifiée ultérieurement". Le paragraphe 10 serait alors rédigé comme suit: "Tenant compte d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux". Deuxièmement, un nouveau paragraphe numéroté 13 pourrait être inséré comme suit: "Recommande qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs". Il a été noté que, du fait de cette modification, l'actuel paragraphe 13 deviendrait le paragraphe 14 et qu'il faudrait modifier le titre de la déclaration pour y faire référence à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII. Ces modifications ont été approuvées par le Groupe de travail.

VIII. Travaux futurs pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux

89. Le Groupe de travail a tenu des discussions préliminaires pour étudier s'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux sur diverses questions, exposées dans des documents précédents (A/CN.9/468, par. 107 à 109; A/55/17, par. 396; A/60/17, par. 178) et déterminer l'ordre dans lequel ces questions seraient éventuellement traitées.

90. Les nouveaux sujets possibles sur lesquels le Groupe de travail a été invité à se concentrer étaient entre autres: l'éventuelle révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; l'arbitrabilité des litiges internes aux entreprises (et éventuellement d'autres questions relatives à l'arbitralité, par exemple dans les domaines des droits de propriété intellectuelle, des différends relatifs aux investissements, de l'insolvabilité ou de la concurrence déloyale); la résolution des conflits en ligne; et l'immunité des États eu égard à la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens élaborée par la Commission du droit international et adoptée récemment (ci-après la "Convention sur l'immunité juridictionnelle").

91. Il a été dit que tous les sujets énumérés présentaient de l'intérêt et qu'il faudrait peut-être élaborer un instrument contraignant pour traiter efficacement certains d'entre eux comme l'immunité de l'État souverain et l'arbitralité. Selon une proposition plus générale, la CNUDCI ne devrait pas se restreindre à traiter au coup par coup des questions spécifiques mais plutôt entreprendre des travaux d'élaboration d'un instrument international contraignant sur l'arbitrage commercial international, en tenant compte d'instruments précédents tels que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961 et d'autres textes semblables. Il a été dit que les travaux sur un tel projet ne devraient pas avoir pour objet de réviser des régimes d'arbitrage efficaces en pratique tels que la Convention de New York. Si ce projet plus étendu a suscité un certain intérêt, il a été conseillé au Groupe de travail de se garder d'inclure dans son programme de travail des projets prenant inutilement beaucoup de temps et de se concentrer sur des questions présentant un intérêt pratique pour les milieux de l'arbitrage.

92. Sur la question de l'immunité des États, le Groupe de travail a noté qu'en décembre 2004, l'Assemblée générale avait adopté la Convention sur l'immunité juridictionnelle (voir résolution A/RES/59/38). Il a été invité à examiner si, compte tenu de l'application de cette convention à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État, il était nécessaire d'aborder la question de l'immunité dans le contexte de l'arbitrage, sous l'angle de l'acceptation par un État de participer à une procédure d'arbitrage et de l'exécution de sentences arbitrales à l'encontre d'un État. On a estimé que la question de l'immunité de l'État souverain devait se limiter au moment de l'exécution et on s'est inquiété de ce que des travaux sur le sujet dans le domaine de l'arbitrage puissent prêter à confusion. L'idée d'entreprendre des travaux en la matière a néanmoins été soutenue, compte tenu notamment de la multiplication des cas, dans la jurisprudence, où des États ayant participé à des procédures d'arbitrage en matière d'investissement ne se conformaient pas aux sentences arbitrales. On a également attiré l'attention sur le fait que le sujet de l'immunité de l'État souverain soulevait des questions relevant de l'ordre public qui ne se prêtaient guère à l'harmonisation.

93. Sur la question de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il a été noté que l'année 2006 marquerait le trentième anniversaire de cet instrument et qu'il était prévu que le secrétariat organise des conférences pour examiner des idées et des domaines de révision éventuelle. Si des réserves ont été exprimées sur la nécessité de réviser le Règlement dans l'immédiat, l'idée d'entreprendre ces travaux à titre prioritaire a été soutenue. On a estimé que, compte tenu de l'utilisation étendue du Règlement d'arbitrage, toute révision nécessaire serait avantageuse pour les praticiens de l'arbitrage international. À cet égard, il a été noté qu'un certain nombre d'institutions d'arbitrage avaient entrepris la révision de leur règlement d'arbitrage qui se fondait sur le Règlement de la CNUDCI. Les travaux de ces institutions pourraient être mis à la disposition du Groupe de travail en vue d'une révision éventuelle du Règlement de la CNUDCI. On a proposé, afin de faciliter davantage cette révision éventuelle, de tenir des consultations préliminaires avec des praticiens en vue de dresser une liste des sujets sur lesquels une actualisation ou une modification était nécessaire.

94. Un autre sujet proposé au Groupe de travail pour examen éventuel était la révision de l'article 27 de la Loi type sur l'arbitrage, qui permettait actuellement à un tribunal arbitral ou à une partie de demander à un tribunal étatique une assistance pour l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, mais qui autorisait ce tribunal étatique à satisfaire à cette demande "dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves". Il a été proposé de réviser l'article 27 de sorte que le tribunal étatique soit tenu de fournir une telle assistance. Il a par ailleurs été proposé de tenir compte de l'incidence des injonctions antipoursuites sur l'arbitrage international en modifiant de manière appropriée la Loi type sur l'arbitrage. On a fait remarquer que ces injonctions avaient un effet négatif sur l'arbitrage international, en augmentant à la fois son coût et sa complexité. Il a en outre été proposé que le Groupe de travail examine les incidences de l'arbitrage sur les tiers ainsi que l'arbitrage multipartite.

95. Le Groupe de travail a pris note des propositions ci-dessus.

IX. Questions diverses

96. Le Groupe de travail a pris note des discussions du Groupe de travail III (Droit des transports) à sa seizième session (Vienne, 28 novembre-9 décembre 2005) concernant la compatibilité de la Convention de New York et de la Loi type sur l'arbitrage avec le projet d'article 83 (Conventions d'arbitrage) du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], ainsi que de la proposition de solliciter l'avis du Groupe de travail sur l'arbitrage (voir par. 101 à 103 du document A/CN.9/591).

97. En conséquence, le Groupe de travail a prié le secrétariat de convoquer un groupe conjoint informel d'experts des deux groupes de travail pour l'aider à faire d'urgence rapport sur ces questions aux prochaines sessions des deux groupes de travail.

Annexe I

Dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires

Chapitre IV *bis*. Mesures provisoires et injonctions préliminaires

Section 1. Mesures provisoires

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Article 17 *bis*. Conditions d'octroi des mesures provisoires

1. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond de la demande principale, étant entendu qu'aucune décision à cet égard ne porte atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

2. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

Section 2. Injonctions préliminaires

Article 17 *ter*. Requêtes en injonctions préliminaires et conditions d'octroi des injonctions préliminaires

1. Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête en injonction préliminaire ordonnant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.

2. Le tribunal arbitral peut prononcer une injonction préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.

3. Les conditions définies à l'article 17 *bis* s'appliquent à toute injonction préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 *bis* soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'injonction est prononcée ou non.

Article 17 *quater*. Régime spécifique applicable aux injonctions préliminaires

1. Immédiatement après s'être prononcé sur une requête en injonction préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête en injonction préliminaire, l'injonction préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.

2. Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une injonction préliminaire est dirigée la possibilité de présenter ses arguments dès que possible.

3. Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'injonction préliminaire.

4. Une injonction préliminaire expire après 20 jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'injonction préliminaire, après que la partie contre laquelle cette injonction est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de présenter ses arguments.

5. Une injonction préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette injonction préliminaire ne constitue pas une sentence.

Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux injonctions préliminaires

Article 17 *quinquies*. Modification, suspension, rétractation

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une injonction préliminaire qu'il a accordée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

Article 17 *sexies*. Constitution d'une garantie

1. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

2. Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une injonction préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'injonction, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

Article 17 *septies*. Information

1. La partie qui demande une mesure provisoire signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.

2. La partie qui requiert une injonction préliminaire signale au tribunal arbitral toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'injonction, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'injonction a été requise ait eu la possibilité de présenter ses arguments. Par la suite, le requérant est tenu, en ce qui concerne l'injonction préliminaire, de la même obligation d'information que celle qui incombe à un demandeur en ce qui concerne une mesure provisoire en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 17 *octies*. Frais et dommages

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une injonction préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'injonction à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'injonction n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

Article 17 *novies*. Reconnaissance et exécution

1. Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur requête adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 17 *decies*.

2. La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

3. Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée, si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

Article 17 *decies*. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution*

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:

a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:

i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a) i), ii), iii) ou iv); ou

ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; ou

iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou

b) Si le tribunal constate:

i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou

ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 b) i) ou ii) s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.

2. Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Article 17 *undecies*. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Le tribunal dispose, pour prononcer des mesures provisoires aux fins d'une procédure d'arbitrage qui a son lieu dans le pays du tribunal ou dans un autre pays et en relation avec une telle procédure, du même pouvoir que celui qui lui est reconnu aux fins d'une procédure judiciaire et en relation avec une telle procédure et il exerce ce pouvoir conformément à ses propres règles et procédures, dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux particularités d'un arbitrage international.

* Les conditions énoncées dans l'article 17 *decies* visent à limiter le nombre de cas où le tribunal peut refuser l'exécution d'une mesure provisoire. L'harmonisation recherchée par les dispositions types ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre inférieur de motifs de refus.

Autre disposition de la Loi type sur l'arbitrage à modifier

Paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type

2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 *novies*, 17 *decies*, 17 *undecies*, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

Annexe II

Dispositions législatives révisées sur la forme de la convention d'arbitrage

1) Projet d'article 7 révisé

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit revêtir la forme écrite.

3. Une convention d'arbitrage revêt la forme écrite si [ses termes sont consignés] [son contenu est consigné] sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.

4. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie.

5. En outre, une convention d'arbitrage est sous forme écrite si elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel son existence est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

6. La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

2) Autre proposition

Article 7. Définition de la convention d'arbitrage

Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Autre disposition de la Loi type sur l'arbitrage à modifier

Paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi type

La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction certifiée dans cette langue.

Annexe III

Projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York

“Déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10 juin 1958

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

[1] *Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

[2] *Consciente* du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement sont représentés en son sein,

[3] *Rappelant* les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

[4] *Consciente* de ce qu'elle est chargée d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international,

[5] *Convaincue* que la large adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été un progrès notable dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine du commerce international,

[6] *Rappelant* que la Conférence de plénipotentiaires qui a rédigé et ouvert à la signature la Convention a adopté une résolution indiquant notamment, qu'elle “considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé”,

[7] *Gardant à l'esprit* les différences d'interprétation des exigences de forme énoncées dans la Convention qui sont dues en partie à des différences de formulation entre les cinq textes de la Convention faisant également foi,

[8] *Tenant compte* du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, qui vise notamment à permettre l'exécution dans la plus large mesure des sentences arbitrales étrangères, particulièrement en reconnaissant à toute partie intéressée le droit de se prévaloir de la législation ou des traités du pays où la sentence est invoquée, même lorsque le régime offert par cette législation ou ces traités est plus favorable que celui de la Convention,

[9] *Considérant* l'utilisation étendue du commerce électronique,

[10] *Tenant compte* d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux,

[11] *Tenant compte également* des lois internes, ainsi que de la jurisprudence, plus favorables que la Convention à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales,

[12] *Considérant* qu'il faut tenir compte, pour l'interprétation de la Convention, de la nécessité de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales,

[13] *Recommande* qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs,

[14] *Recommande* que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention."